

RÈGLEMENT NO 564

RÈGLEMENT NUMÉRO 564
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION D'UNE PARTIE DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix de Kingsey désire implanter un programme de revitalisation prévoyant l'octroi d'un crédit de taxes à certaines constructions résidentielles, un tel programme étant autorisé par l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller GILLES CHOQUETTE lors de la séance du 5 juillet 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu par ce conseil d'adopter le Règlement numéro 564 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Certificat :

Le certificat émis suite à l'exécution des travaux admissibles par l'évaluateur responsable du rôle d'évaluation foncière en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F.-2.1).

Exercice financier complet :

La période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

Modification du rôle :

La modification du rôle d'évaluation foncière pour refléter la valeur ajoutée.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Nouveau bâtiment résidentiel :

Un bâtiment principal d'habitation neuf sur un terrain vacant, construit sur place ou en usine, comportant au moins un logement, incluant les bâtiments accessoires qui font l'objet de la même demande de permis que le bâtiment principal.

Permis :

Le permis émis par la Municipalité pour les travaux.

Propriétaire :

Toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire.

Taxe foncière :

La taxe foncière générale imposée chaque année par la Municipalité, à l'exclusion des taxes spéciales et des taxes ou compensations de services.

Travaux admissibles :

Les travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel.

Valeur ajoutée :

L'augmentation de la valeur imposable résultant de la modification du rôle d'évaluation foncière suite aux travaux admissibles, à l'exception des travaux d'aménagement du terrain.

ARTICLE 3 – NOUVEAU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

La Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey accorde au propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur montré à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante, un crédit de taxes ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la valeur ajoutée suite à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel.

Le crédit de taxes prévu au premier alinéa s'applique, pour les premier, deuxième, troisième et quatrième exercices financiers complets qui suit celui de la date effective de la modification du rôle, **selon le moins élevé des deux montants suivants :**

- 1) à cent pour-cent (100%) de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû tenant compte de la valeur ajoutée et le montant des taxes qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée par ces travaux, le certificat de l'évaluateur émis suite aux travaux faisant foi de l'augmentation de la valeur ajoutée

OU

- 2) à un montant de 750 \$ par exercice financier complet visé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS

Le crédit de taxes établi à l'article 3 est accordé au propriétaire de l'immeuble dont le nom apparaît au rôle d'évaluation en vigueur lors de l'envoi des comptes de taxes de chaque exercice financier visé, aux conditions suivantes :

- 1) Au moment de l'émission du permis, la personne requérant le permis doit détenir le droit de propriété de l'immeuble sur lequel doit être érigé le nouveau bâtiment résidentiel;
- 2) Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis émis, conformément à la réglementation applicable, après l'entrée en vigueur du présent règlement; il s'applique aussi à une demande de permis déposée après le 5 juillet 2010 et avant le 31 décembre 2013;

- 3) Les travaux de construction doivent être terminés à l'intérieur de la période de validité du permis ou le cas échéant, de son renouvellement qui ne peut être effectué qu'une seule fois;
- 4) Les travaux doivent être exécutés conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

La Municipalité peut cesser de verser tout crédit de taxes et réclamer les montants déjà versés si un propriétaire est en défaut de respecter les conditions du programme prévues à la présente disposition. Dans ce cas, tout montant réclamé par la Municipalité porte intérêts au même taux que celui applicable pour le recouvrement de ses taxes, à compter de la date d'exigibilité des taxes pour chaque exercice visé par la réclamation.

ARTICLE 5 – OCTROI DU CRÉDIT DE TAXES

L'émission du permis de construction pour les travaux visés par le présent règlement constitue la demande d'octroi d'un crédit de taxes.

Le crédit de taxes est inscrit au dossier de cette unité d'évaluation pour le propriétaire de l'immeuble, pour chaque exercice financier visé, lors de la préparation requise pour l'envoi des comptes de taxes pour cette même année. Ce montant est versé sans intérêts.

Si des arrérages de taxes demeurent impayés à cette date, la Municipalité impute le crédit de taxes au paiement, en premier, des intérêts accumulés à ce jour, ensuite au capital des taxes encore dues et le cas échéant, comme crédit pour les taxes de l'exercice financier visé.

Le crédit est versé sur la foi que le propriétaire respecte les conditions prévues au présent règlement, notamment celles prévues à l'article 4.

Le changement de propriétaire n'affecte pas le droit du nouveau propriétaire de recevoir le crédit de taxes pour la période visée.

ARTICLE 6 – DEMANDE DE RÉVISION

Si le crédit doit être calculé en vertu du paragraphe 1) du deuxième alinéa de l'article 3 et que la valeur ajoutée de l'immeuble est contestée, le crédit de taxes est différé jusqu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation, auquel cas les modalités de son paiement sont les mêmes que celles prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Dans l'intervalle, les taxes sont payables par le propriétaire conformément à l'article 252.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

Malgré les dispositions du premier alinéa, lorsque la valeur recherchée pour cet immeuble par la contestation du propriétaire aurait comme effet, de toute manière, que le crédit doit être calculé en vertu du paragraphe 2) du deuxième alinéa de l'article 3, la demande de révision est sans effet sur le paiement du crédit de taxes.

ARTICLE 7 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme de revitalisation créé par le présent règlement prend fin le 31 décembre 2013 à 23 h 59.

Tout propriétaire admissible à cette date, notamment parce qu'il a déposé une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment résidentiel, bénéficie toutefois du droit de recevoir son crédit de taxes selon les modalités du programme.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 9 août 2010.

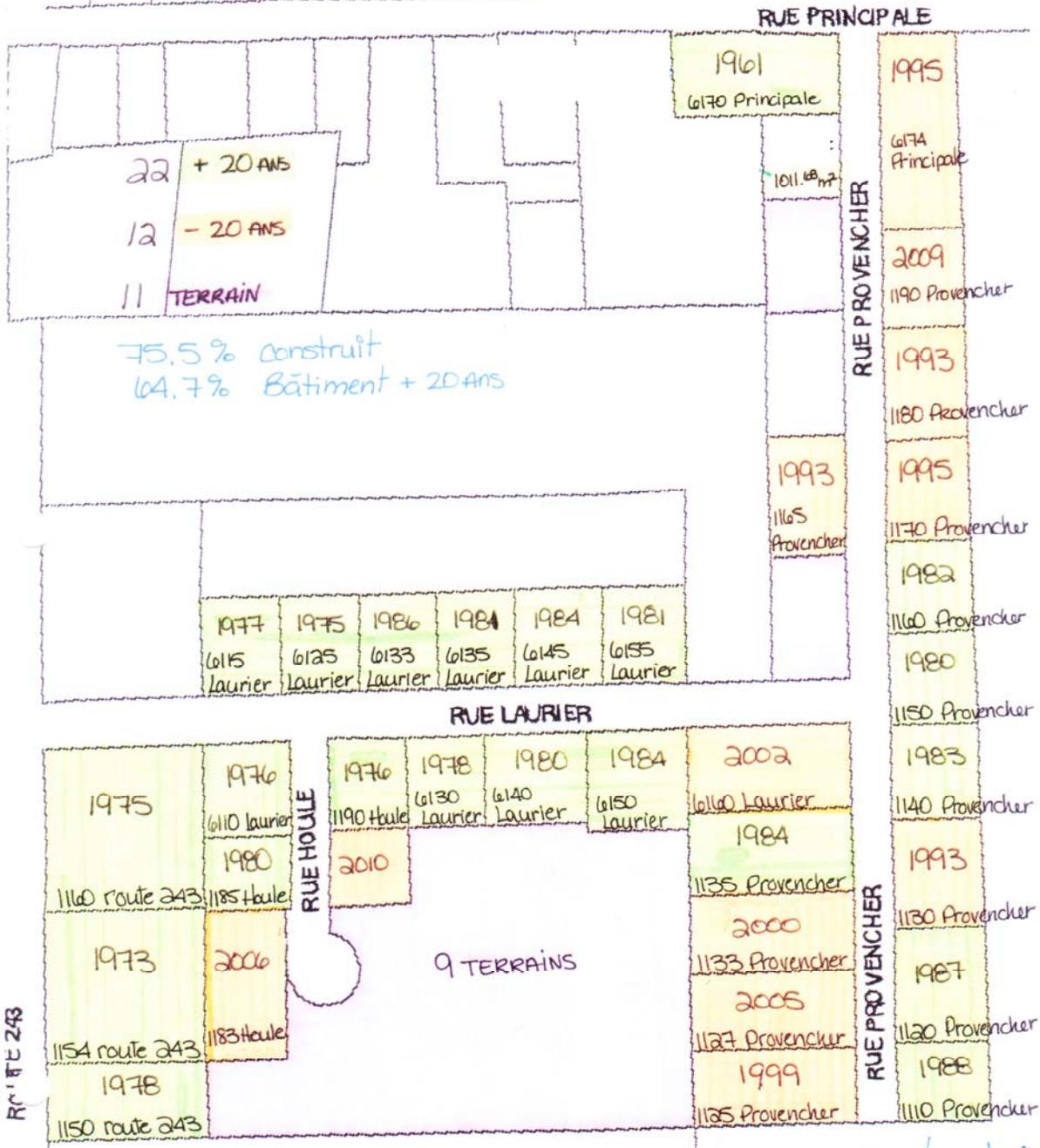
Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

5 juillet 2010
9 août 2010
12 août 2010

Annexe "A"



of Nancy Laurier